



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.23/Add.1
29 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Dix-septième session
New Delhi, 23-29 octobre 2002
Point 10 de l'ordre du jour

ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

À sa dix-septième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa huitième session le projet de décision ci-après:

Projet de décision -/CP.8

Programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 11/CP.1, 2/CP.7, 3/CP.7, 4/CP.7, 5/CP.7 et 6/CP.7,

Rappelant en outre le programme Action 21 et les rapports pertinents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC),

Reconnaissant l'importance de l'article 6 pour ce qui est d'engager toutes les parties prenantes et les grands groupes à mettre au point et appliquer des politiques liées aux changements climatiques, conformément aux objectifs du développement durable,

Reconnaissant aussi la nécessité d'établir un programme de travail impulsé par les pays, destiné à améliorer la coopération, la coordination et l'échange d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires, ainsi que le secteur public et le secteur privé,

Reconnaissant par ailleurs la nécessité de mobiliser des ressources financières et techniques suffisantes pour assurer la bonne exécution des activités découlant de l'article 6, et de mettre en place – ou de renforcer le cas échéant – des secrétariats ou des organes de liaison nationaux sur les changements climatiques, particulièrement dans les pays en développement parties,

Ayant examiné les recommandations formulées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa dix-septième session,

1. *Adopte* le programme de travail quinquennal relatif à l'article 6, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision;
2. *Décide* de faire le point du programme de travail en 2007, et de dresser en 2004 un bilan intermédiaire des progrès accomplis en vue d'évaluer dans quelle mesure les objectifs du programme ont pu être atteints;
3. *Prie* les Parties de rendre compte (si possible dans le cadre de leurs communications nationales) des efforts qu'elles ont consacrés à l'exécution du programme de travail, pour permettre d'en faire le point en 2004 et 2007;
4. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités découlant de l'article 6 et les invite à considérer le programme de travail quinquennal dans une optique de programmation;

5. [*Encourage aussi* les Parties à tirer pleinement profit des possibilités qu'offre le Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, notamment conformément au paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7¹ et aux décisions 2/CP.7 et 3/CP.7, ou dans le cadre de leurs communications nationales, ainsi que des possibilités qu'offrent d'autres sources multilatérales ou bilatérales de financement;]

6. [*Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires, conformément aux décisions 11/CP.1 et 6/CP.7 et au projet de décision sur des directives supplémentaires à l'intention de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier², afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;]

7. [*Encourage également* les organisations multilatérales et bilatérales à soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 et de son programme de travail, ainsi que les activités pertinentes de renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I, particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires.]

¹ Le paragraphe 1 h) de la décision 6/CP.7 est ainsi libellé:

«1. *Décide* que, conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, le FEM, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, devrait fournir des ressources financières aux pays en développement parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, pour les activités ci-après, y compris celles qui sont visées au paragraphe 7 de la décision 5/CP.7:

h) *Entreprendre* une action plus approfondie de sensibilisation et d'éducation du public et associer davantage la collectivité à l'étude des questions concernant les changements climatiques.».

² Document FCCC/SBI/2002/L.../Add.1.

Annexe

Programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention

A. Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale, contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.

2. Toutes les Parties, compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées, sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à l'article 6 variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics cibles, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.

3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter son soutien.

4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur ce dont ils ont besoin et ce dont ils manquent dans leurs activités découlant de l'article 6, afin que les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.

5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient déjà activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. En particulier, de nombreux gouvernements prennent déjà des mesures qui pourraient être liées aux activités relevant de l'article 6. Cependant, le manque de ressources financières et techniques suffisantes

pourrait entraver certains des efforts que les Parties déploient pour mener de telles activités, en particulier les pays en développement parties.

6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.

B. Buts et principes directeurs

7. Le présent programme de travail indique le champ couvert par les activités découlant de l'article 6 et constitue la base de ces dernières, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et correspondent à leurs priorités et initiatives nationales.

8. Le programme de travail découlant de l'article 6 s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

9. Le programme de travail relatif à l'article 6 s'inspire:

- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
- b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
- c) D'une démarche progressive, qui intègre les activités relevant de l'article 6 aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
- d) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
- e) D'une démarche pluridisciplinaire;
- f) D'une conception holistique et systématique;

- g) Des principes du développement durable.

C. Domaine couvert par le programme de travail

10. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6.

Coopération internationale

11. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention, et les efforts des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peuvent également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération peut renforcer encore les synergies entre les conventions et améliorer l'efficacité de tous les efforts de développement durable.

Éducation

12. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer aux programmes d'éducation et de formation portant sur les changements climatiques, et de les promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre, en cherchant à atteindre notamment les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

Formation

13. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des personnels scientifiques, techniques et de gestion, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions de changements climatiques.

Sensibilisation du public, participation du public et accès du public à l'information

14. Pour favoriser la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention, il est utile de coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public relatifs aux changements climatiques et à leurs effets, et de promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional et international. Il est aussi utile de faciliter l'accès du public à l'information sur les changements climatiques et leurs effets, et de promouvoir la participation du public aux efforts accomplis pour faire face aux changements climatiques et à leurs effets et mettre au point des mesures appropriées.

D. Exécution

Parties

15. Dans le cadre de leurs programmes et activités nationaux de mise en œuvre de la Convention et de leur programme relatif à l'article 6, les Parties, tenant compte de leur responsabilité commune mais différenciée et de leurs priorités et capacités de développement nationales et régionales propres, pourraient notamment:

a) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6, évaluer l'efficacité des activités entreprises et étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, les politiques et les mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que les mesures adoptées pour donner suite à d'autres engagements au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

b) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 en fonction de la situation nationale, y compris au moyen d'enquêtes et d'autres instruments afin de déterminer les audiences cibles et les éventuels partenariats;

c) Désigner et soutenir un centre de coordination national pour les activités relatives à l'article 6 et définir des responsabilités précises. Celles-ci pourraient comprendre la définition de domaines en vue d'une coopération internationale éventuelle et de possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et la coordination de l'élaboration du chapitre de la

communication nationale relatif à l'article 6, en veillant à ce que les coordonnées appropriées, y compris les adresses de sites Web, y figurent;

d) Établir un registre d'organismes et d'individus, en précisant leur expérience et leur expertise pertinentes de façon à constituer des réseaux actifs pour l'application des activités au titre de l'article 6;

e) Élaborer des critères d'identification et de diffusion sur les bonnes pratiques en ce qui concerne les activités mises en œuvre au titre de l'article 6, en fonction de la situation du pays;

f) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les lois et normes relatives à la protection du droit d'auteur;

g) Renforcer les efforts déployés pour mettre au point et utiliser des programmes d'enseignement et la formation des enseignants pour que la question des changements climatiques soit traitée à tous les niveaux d'études et dans toutes les disciplines;

h) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées le Troisième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que d'autres documents importants sur les changements climatiques, et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;

i) Rechercher la contribution et la participation du public, y compris des jeunes et d'autres groupes, pour la formulation et la mise en œuvre des efforts destinés à faire face aux changements climatiques et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des principaux groupes aux négociations concernant les changements climatiques;

j) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;

k) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans leurs communications nationales et leurs plans d'action nationaux ou leurs programmes nationaux relatifs aux changements climatiques.

16. Lorsque les Parties conçoivent et mettent en œuvre des activités relatives à l'article 6, elles devraient s'efforcer de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional, notamment en désignant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, le gouvernement central et les administrations locales, et les organisations communautaires, et promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

Organisations intergouvernementales

17. Les organisations intergouvernementales, y compris les secrétariats de convention, sont invités notamment:

a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 dans le cadre de leurs programmes ordinaires ainsi que de programmes spécifiquement consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des documents, notamment des diagrammes qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;

b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 et d'éviter tout chevauchement d'activités.

Organisations non gouvernementales

18. Les organisations non gouvernementales sont encouragées à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 et à envisager des moyens de renforcer la coopération entre des organisations non gouvernementales de pays visés à l'annexe I et non visés à l'annexe I, ainsi que la collaboration relative à des activités associant des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales et des gouvernements.

Appui

19. Les Parties devront déterminer le moyen à la fois le plus efficient et le plus efficace par rapport à son coût d'appliquer des activités au titre de l'article 6. Elles sont encouragées à créer des partenariats entre elles, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des parties prenantes intéressées, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, et notamment à identifier les domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

20. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement, et la mise en place d'un mécanisme permettant de communiquer et de diffuser des informations.

Examen des progrès et communication d'informations

21. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, entreprendra un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre de son programme de travail d'ici à 2007, et un examen intérimaire des progrès en 2004.

22. Il est demandé à toutes les Parties de faire état, dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports, de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des insuffisances et obstacles observés.

23. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail relatif à l'article 6 et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2004 et en 2007.

24. Les organisations non gouvernementales sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur centre de coordination national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail au titre de l'article 6 et d'en évaluer l'efficacité en 2004 et 2007, et à l'associer à ces progrès.

Rôle du secrétariat

25. Conformément à l'article 8 de la Convention, le secrétariat est prié de faciliter les efforts entrepris dans le cadre du programme de travail au titre de l'article 6, et en particulier:

a) De faire rapport à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6, sur la base des informations contenues dans les communications nationales ou dans d'autres sources. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intérimaire de 2004 et l'examen de 2007;

b) De faciliter la coordination des contributions d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales au programme de travail quinquennal au titre de l'article 6;

c) De continuer leurs travaux sur la structure et le contenu d'un bureau de centralisation et de diffusion d'informations, y compris des informations sur les ressources existantes qui pourraient faciliter i) l'exécution du programme de travail et ii) l'échange d'informations et la coopération entre les Parties, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités relatives à l'article 6, et d'identifier des institutions qui pourraient accueillir un tel bureau et lui fournir un soutien régulier.
